Allaiter dans le but de créer une parenté entrainant la prohibition matrimoniale

Ma femmes et sa sœurs sont toutes les deux enceintes (le fœtus de la sœur étant clairement de sexe féminin). Elles nourrissent l'intention d'allaiter celle-ci délibérément avec mon fils, si Dieu décidait de m'en donner un. Elles agissent ainsi pour éviter l'étroite cohabitation entre les filles de la tante maternelles et ses fils… Comment juger cela ?

Louanges à Allah

Il n'y a aucun mal à ce que votre femme allaite la fille de sa sœur et que celle-ci allaite son fils. Si l'allaitement a lieu cinq fois au cours des deux premières années des enfants concernés, la fille devient une sœur par l'allaitement pour tous vos enfants et ceux de votre femmes. Votre fils serait le frère par l'allaitement pour tous les enfants de sa tante maternelle et de son mari.

L'allaitement qui entraîne la prohibition matrimoniales requiert deux conditions: la première est que l'allaitement se répète cinq fois ou plus, compte tenu du hadith d'Aicha (P.A.a) dans lequel elle dit: «On trouvait dans la révélation coranique: «dix allaitements bien connus entraînent la prohibition (matrimoniale)« puis on les a abrogés par «cinq allaitements bien connus» (rapporté par Mouslim,1452). La seconde condition est que l'allaitement ait lieux au cours des deux premières années de la vie de l'enfant. En effet, il a été rapporté de façon sûre dans un hadith d'Abdoullah ibn Zouar (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «n'est considéré que l'allaitement qui nourrit les entrailles» (rapporté par Ibn Madjah, 1946 et cité dans Sahih al-Djami' n° 7495) Al-Bokhari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son Sahih: «chapitre sur les propos de celui qui dit: l'allaitement ne compte que s'il a lieu au cours

des deux premières années de la vie de l'enfant en raison de la parole du Très
haut: «deux années entières pour celui qui veut effectuer un allaitement complet»

Il n' y a aucun inconvénient à allaiter les enfants de
façon à créer un lien de proche parenté entrainant une prohibition matrimoniale
car c'est un objectif licite qui peut même s'avérer nécessaire. En effet, le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a donné à la femme de
Houdhayfah d'allaiter Salim afin qu'il devînt un proche parent pour elle...

Allah le sait mieux.